



RUGBY EN FAUTEUIL ROULANT CANADA (RFRC)

Code de conduite et d'éthique

Approuvée : février 2023

RUGBY EN FAUTEUIL ROULANT CANADA (RFRC)

Code de conduite et d'éthique

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

Rugby en fauteuil roulant Canada (ci-après «RFRC») a adopté le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le «CCUMS»), tel que modifié de temps à autre [(fourni à l'annexe A) et incorporé au présent code par référence comme s'il y figurait en entier. Les modifications ou amendements apportés au CCUMS par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le «CREDC») entrent en vigueur automatiquement dès leur adoption par le CREDC, sans que RFRC ait à entreprendre d'autres démarches.]

RFRC est signataire du programme du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (ci-après, le «BCIS») à compter du 9 février 2023 (la «date d'entrée en vigueur»).

RFRC a désigné des participants à l'organisation précis au sein de RFRC comme participants en vertu du CCUMS. Une liste complète des participants à l'organisation désignés est disponible en communiquant avec la directrice administrative de Rugby en fauteuil roulant Canada à l'adresse suivante : meg@wheelchairrugby.ca

*Il est important de noter que le code s'applique à tous les participants à l'organisation **mais que les participants à l'organisation ne sont pas tous des participants du CCUMS** et soumis au processus du BCIS.*

Définitions

1. Les termes utilisés dans le présent code sont définis comme suit :
 - a) **Athlète** - personne qui est un athlète participant à l'organisation et qui est assujettie aux politiques de RFRC et au présent code;
 - b) **BCIS** - le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport, une division indépendante du Centre de règlement extrajudiciaire des différends du Canada (CREDC) qui comprend les fonctions du Commissaire à l'intégrité dans le sport;
 - c) **CCUMS** - le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, tel que modifié de temps à autre par le CREDC;
 - d) **Déséquilibre de pouvoir** - tel que défini dans le CCUMS;
 - e) **Événement** - un événement sanctionné par RFRC ou un membre, et qui peut inclure un événement social;
 - f) **Harcèlement** - une série de commentaires ou de comportements vexatoires à l'encontre d'un participant à l'organisation ou d'un groupe, que le commentaire ou le comportement ait lieu en personne ou via tout autre média, y compris les médias sociaux, dont on sait ou

dont on devrait raisonnablement savoir qu'ils ne sont pas désirés. Les types de comportement qui constituent un harcèlement comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- i. Abus, menaces ou emportements écrits ou verbaux;
- ii. Remarques, blagues, commentaires, insinuations ou railleries importunes et persistantes;
- iii. Le harcèlement racial, c'est-à-dire les insultes raciales, les blagues, les injures ou les comportements ou terminologies insultants qui renforcent les stéréotypes ou réduisent les capacités en raison de l'origine raciale ou ethnique;
- iv. Les regards lubriques ou autres gestes suggestifs ou obscènes;
- v. Un comportement condescendant ou complaisant qui vise à miner l'estime de soi, à diminuer le rendement ou à nuire aux conditions de travail ;
- vi. Les blagues qui mettent en danger la sécurité d'une personne ou qui peuvent avoir un effet négatif sur les performances;
- vii. Le bizutage, c'est-à-dire toute forme de comportement qui met en scène une activité potentiellement humiliante, dégradante, abusive ou dangereuse attendue d'une personne de rang inférieur par une personne de rang supérieur, qui ne contribue pas au développement positif de l'une ou l'autre personne, mais qui est nécessaire pour être accepté comme membre d'une équipe ou d'un groupe, indépendamment de la volonté de la personne de rang inférieur de participer. Cela inclut, sans s'y limiter, toute activité, aussi traditionnelle ou apparemment bénigne soit-elle, qui met à l'écart ou aliène un coéquipier ou un membre du groupe en fonction de sa classe, du nombre d'années passées dans l'équipe ou dans le groupe, ou de ses capacités;
- viii. Tout contact physique non désiré, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de toucher, caresser, pincer ou embrasser;
- ix. Une exclusion délibérée ou l'isolement social d'une personne d'un groupe ou d'une équipe;
- x. Du flirt, des avances, des demandes ou des invitations à caractère sexuel persistants;
- xi. Toute agression physique ou sexuelle;
- xii. Les comportements tels que ceux décrits ci-dessus qui ne sont pas dirigés vers une personne ou un groupe spécifique mais qui ont le même effet de créer un environnement négatif ou hostile; et
- xiii. Les représailles ou les menaces de représailles à l'encontre d'une personne qui signale un cas de harcèlement à RFRC.

g) **Harcèlement en milieu de travail** - une série de commentaires ou de comportements vexatoires à l'encontre d'un participant à l'organisation, en milieu de travail, dont on sait ou dont on devrait raisonnablement savoir qu'elle n'est pas désirée. Le harcèlement en milieu de travail ne doit pas être confondu avec les actions de gestion légitimes et raisonnables qui font partie du cours normal du travail et de la formation, ce qui comprend les mesures visant à corriger les déficiences de rendement, comme les plans d'amélioration du rendement ou l'imposition de mesures disciplinaires pour des infractions en milieu de travail;

h) **Intimidation** - comportement offensant et/ou traitement abusif d'un participant à l'organisation qui implique généralement, mais pas toujours, un abus de pouvoir;

- i) **Maltraitance** - tel que défini dans le CCUMS;
- j) **Membre** - désigne les associations provinciales et territoriales qui sont admises comme membres de RFRC, conformément au règlement administratif de RFRC;
- k) **Milieu de travail** - tout lieu où sont menées des activités de travail ou liées au travail. Le milieu de travail comprend, sans s'y limiter, les sièges sociaux, les rassemblements sociaux liés au travail, les affectations de travail en dehors des sièges sociaux, les déplacements liés au travail, les environnements de formation et de compétition et les conférences ou sessions de formation liées au travail;
- l) **Participant du CCUMS** – un participant à l'organisation affilié à RFRC qui a été a) désigné par RFRC et b) qui a signé le formulaire de consentement requis. Les participants du CCUMS peuvent être un athlète, un entraîneur, un officiel, un membre du personnel de soutien aux athlètes, un employé, un employé contractuel, un administrateur ou un bénévole agissant au nom de RFRC ou représentant celle-ci à quelque titre que ce soit;
- m) **Participant à l'organisation** - désigne toutes les catégories de membres individuels et/ou d'inscrits définies dans le règlement administratif de RFRC qui sont assujetties aux politiques de RFRC, ainsi que toutes les personnes employées, employées contractuelles ou impliquées dans des activités auprès de RFRC, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les employés contractuels, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les directeurs, les membres de comités, les parents ou les tuteurs, les spectateurs, les administrateurs et les dirigeants;
- n) **Personne en autorité** – tout participant à l'organisation qui occupe un poste d'autorité au sein de RFRC, y compris, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gestionnaires, le personnel de soutien, les chaperons, les membres de comité ou les administrateurs et les dirigeants;
- o) **Personnel de soutien aux athlètes** – tout entraîneur, préparateur, gestionnaire, agent, membre de personnel d'équipe, officiel, membre de personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne travaillant avec, traitant ou assistant un athlète participant à une compétition sportive ou s'y préparant;
- p) **Signalement (Rapport)** - tel que défini dans le CCUMS;
- q) **Travailleur** - toutes les personnes qui travaillent pour RFRC, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les gestionnaires, les superviseurs, les travailleurs temporaires (pigistes), les bénévoles, les étudiants stagiaires, les travailleurs à temps partiel, et les contractuels indépendants.
- r) **Violence au travail** - l'utilisation ou la menace de la force physique par une personne contre un travailleur en milieu de travail qui cause ou pourrait causer un préjudice physique au travailleur; une tentative d'exercer une force physique contre un travailleur en milieu de travail qui pourrait causer un préjudice physique au travailleur; ou une déclaration ou un comportement qu'il est raisonnable pour un travailleur d'interpréter comme une menace

d'exercer une force physique contre le travailleur en milieu de travail qui pourrait causer un préjudice physique au travailleur.

Raison d'être

2. Le présent Code vise à garantir un environnement sécuritaire et positif dans le cadre des programmes, activités et événements de RFRC, en sensibilisant les participants à l'organisation au fait qu'on s'attend à ce qu'ils aient en tous temps un comportement qui cadre avec les valeurs de base de RFRC. RFRC adhère aux principes d'égalité des chances, interdit les pratiques discriminatoires, et s'est engagée à offrir un environnement dans lequel tous les participants à l'organisation sont traités avec respect et justice.

Application du présent Code

3. Le présent Code s'applique à la conduite des participants à l'organisation pendant les affaires, activités et événements de RFRC, incluant, sans toutefois s'y limiter, les compétitions, les séances d'entraînement, les épreuves de sélection, les stages d'entraînement, et les déplacements associés aux activités de RFRC, ainsi que l'environnement de travail, des bureaux et des réunions de RFRC.
4. Le présent code s'applique également à la conduite de tous les participants à l'organisation en dehors des affaires, des activités et des événements de RFRC et de ses membres lorsque cette conduite a un effet négatif sur les relations de RFRC (et sur l'environnement de travail et sportif) ou porte atteinte à l'image et à la réputation de RFRC ou d'un membre. Cette applicabilité sera déterminée par RFRC ou un membre, selon le cas, à sa seule discrétion.
5. Toutefois, nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présentes ou dans les politiques et procédures du BCIS, tous les incidents de mauvais traitements impliquant des travailleurs peuvent également être traités conformément aux processus énoncés dans toute politique applicable en milieu de travail. Il est entendu que lorsqu'une allégation d'inconduite est présumée être une violation d'une politique en milieu de travail et du CCUMS, l'affaire peut être renvoyée pour traitement en vertu des politiques et procédures du BCIS, à condition que le travailleur soit un participant du CCUMS, nonobstant toute politique applicable en milieu de travail.
6. Le présent code s'applique aux participants à l'organisation actifs dans le sport ou qui se sont retirés du sport quand toute allégation concernant une violation potentielle du présent code s'est produite alors que les participants à l'organisation étaient actifs dans le sport.

Comportements prohibés

7. Tous les participants à l'organisation doivent s'abstenir de tout comportement qui constitue un comportement prohibé tel que défini par le CCUMS et le présent code.
8. Les participants à l'organisation ont la responsabilité de savoir quelles actions ou quels comportements constituent un comportement prohibé et de la maltraitance.
9. Les comportements prohibés en vertu du CCUMS incluent, sans s'y limiter :

- a) la maltraitance physique;
 - b) la maltraitance psychologique;
 - c) la négligence;
 - d) la maltraitance sexuelle;
 - e) la manipulation psychologique;
 - f) la transgression des limites;
 - g) la discrimination;
 - h) l'omission de signalement;
 - i) les représailles;
 - j) l'interférence ou la manipulation en relation à une procédure; et
 - k) l'aide et l'encouragement;
 - l) les faux signalements.
10. Outre les comportements prohibés définis par le CCUMS, le présent code définit d'autres normes de comportement et de conduite attendues de la part de tous les participants à l'organisation et tout manquement à ces normes de comportement par un participant à l'organisation peut constituer une violation du présent code. De plus, les comportements ci-après constituent des violations du présent Code :
- a) l'intimidation;
 - b) le harcèlement, incluant sans toutefois s'y limiter le harcèlement sexuel, le harcèlement émotionnel et le harcèlement physique, en plus des comportements énumérés ci-dessus;
 - c) le harcèlement en milieu de travail;
 - d) la violence en milieu de travail.

Responsabilités

11. Les participants à l'organisation sont responsables de :
- a) s'abstenir de tout comportement qui constitue de la maltraitance et un comportement prohibé en vertu du présent code et du CCUMS;
 - b) préserver et augmenter la dignité et l'estime d'eux-mêmes des membres de RFRC et des autres intervenants en :
 - i. faisant preuve de respect vis-à-vis de tous les participants à l'organisation, et ce peu importe leur type corporel, caractéristiques physiques, capacités athlétiques, âge, ascendance, couleur, race, citoyenneté, origine ethnique, lieu d'origine,

- ii. dirigeant de manière appropriée leurs commentaires ou critiques, et s'abstenant de critiquer publiquement les athlètes, entraîneurs, officiels, organisateurs, bénévoles, employés ou membres;
 - iii. faisant constamment preuve d'esprit sportif, de leadership et d'une conduite éthique;
 - iv. intervenant, quand c'est approprié, pour rectifier ou prévenir des pratiques injustement discriminatoires;
 - v. traitant constamment tous les participants à l'organisation de manière équitable et raisonnable;
 - vi. s'assurant que la lettre et l'esprit des règles sportives sont respectés.
- c) s'abstenir d'utiliser son pouvoir ou son autorité pour tenter de contraindre quelqu'un à s'engager dans des activités inappropriées;
 - d) s'abstenir de consommer des produits du tabac ou des drogues récréatives pendant la participation à des programmes, activités, compétitions ou événements de RFRC;
 - e) en ce qui concerne les mineurs, éviter de consommer de l'alcool, du tabac ou de la marijuana pendant les compétitions et les activités;
 - f) en ce qui concerne les personnes qui ne sont pas mineures, éviter de consommer de la marijuana en milieu de travail ou dans toute situation reliée à un événement de RFRC ou d'un membre (moyennant le respect des exigences liées à l'hébergement), et éviter de consommer de l'alcool pendant les compétitions et dans des situations où des mineurs sont présents, et prenant les mesures raisonnables pour gérer une consommation responsable d'alcool dans les situations à caractère social impliquant des adultes, en relation avec les événements de RFRC;
 - g) respecter la propriété d'autrui et ne pas l'endommager volontairement;
 - h) assurer la promotion du sport de la manière la plus constructive et positive possible;
 - i) lorsque la personne conduit un véhicule avec un participant à l'organisation à bord :
 - i. ne pas avoir son permis de conduire suspendu;
 - ii. respecter le code de la route;
 - ii. ne pas être sous l'influence de l'alcool ou de la marijuana, ou de drogues ou substances illégales; et
 - iv. avoir une assurance auto valable;
 - v. s'abstenir d'activités pouvant constituer une distraction de la conduite.
 - j) respecter toutes les lois fédérales, provinciales, municipales, ainsi que celles des pays hôtes;
 - k) s'abstenir d'adopter un comportement délibéré visant à manipuler le résultat d'une compétition ou d'une classification de handicap et/ou ne pas offrir, recevoir ou s'abstenir d'offrir ou de recevoir tout avantage visant à manipuler le résultat d'une compétition ou d'une classification de handicap. Un avantage comprend la réception directe ou indirecte d'argent ou de toute autre chose de valeur, y compris, mais sans s'y limiter, les pots-de-vin, les gains, les cadeaux, les traitements préférentiels et autres avantages.
 - l) respecter, en tous temps, les règlements administratifs, politiques, procédures, règles et règlements de RFRC, tels qu'adoptés et amendés de temps en temps.

Administrateurs, membres des comités et membres du personnel

12. En plus de celles de la section 11 ci-dessus, les administrateurs, membres des comités et membres du personnel de RFRC sont également responsables :
- a) d'agir principalement à titre d'administrateurs ou de membres d'un comité de RFRC, et pas à titre de membres de tout autre association affiliée ou entité différente;
 - b) d'agir de manière honnête et intègre, et de se comporter de manière qui cadre avec la nature et avec les responsabilités des affaires de RFRC et la préservation de la confiance des participants à l'organisation;
 - c) de s'assurer que les affaires financières de RFRC sont gérées de manière responsable et transparente, avec une considération appropriée pour les questions fiduciaires;
 - d) de se comporter de manière ouverte, professionnelle, légale et de bonne foi, dans les meilleurs intérêts de RFRC;
 - e) d'être indépendants et impartiaux, et de ne pas se laisser influencer par des intérêts personnels, les pressions externes, l'attente de récompenses ou rétributions, ou la peur des critiques;
 - f) de comporter avec le décorum approprié aussi bien à leur poste qu'aux circonstances, et d'être justes, équitables, prévenants et honnêtes dans toutes leurs relations avec les autres;
 - g) de se tenir au courant des activités de RFRC, de la communauté sportive provinciale, et des tendances générales dans les secteurs dans lesquels ils opèrent;
 - h) de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence requis dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux lois en vertu desquelles RFRC a été constituée en société;
 - i) de respecter une confidentialité appropriée en ce qui concerne les enjeux de nature sensible;
 - j) de s'assurer que tous les participants à l'organisation ont une opportunité suffisante d'exprimer leur opinion, et d'accorder à toutes les opinions l'attention et le poids qui leurs sont dûes;
 - k) de respecter les décisions de la majorité, et donner leur démission s'ils sont incapables de le faire;
 - l) de consacrer le temps nécessaire pour participer aux réunions, et de se montrer diligents dans leur préparation des discussions qui ont lieu dans le cadre de ces réunions;
 - m) d'avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance de RFRC;
 - n) de respecter les règlements administratifs et les politiques approuvées par RFRC.

Personnel de soutien aux athlètes

13. En plus de celles de la section 11 ci-dessus, les membres du personnel de soutien aux athlètes ont de nombreuses responsabilités supplémentaires.
14. Les membres du personnel de soutien aux athlètes doivent comprendre et respecter le déséquilibre inhérent de pouvoir qui existe au sein de leur relation avec les athlètes, et ils doivent être extrêmement attentifs de ne pas en abuser, que ce soit de manière consciente ou inconsciemment.
15. Les membres du personnel de soutien aux athlètes doivent :

- a) éviter tout comportement qui profite du déséquilibre de pouvoir inhérent à leur poste de membre du personnel de soutien;
- b) s'assurer que l'environnement est sécuritaire, en choisissant des activités et en mettant en place des contrôles qui conviennent à l'âge, à l'expérience, aux capacités et au niveau de condition physique des athlètes participants;
- c) préparer les athlètes systématiquement et progressivement, en utilisant des échéanciers appropriés et en surveillant les ajustements physiques et psychologiques, tout en s'abstenant d'avoir recours à des méthodes ou techniques d'entraînement pouvant nuire aux athlètes;
- d) éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes en communiquant et en coopérant avec des professionnels de la médecine du sport en ce qui concerne le diagnostic, le traitement et la gestion des traitements médicaux et psychologiques des athlètes;
- e) soutenir le personnel d'entraînement des stages d'entraînement, équipes provinciales ou nationales, quand un de leurs athlètes se qualifie pour participer à un de ces programmes;
- f) fournir aux athlètes (et à leurs parents ou tuteurs, s'ils sont mineurs) les informations nécessaires pour participer aux décisions qui touchent l'athlète;
- g) agir dans les meilleurs intérêts du développement de l'athlète à titre de personne;
- h) satisfaire aux normes les plus élevées de certification, d'intégrité et de pertinence, incluant, sans toutefois s'y limiter les considérations mises en place par les politiques et procédures de filtrage de RFRC;
- i) signaler toute enquête ou condamnation criminelle en cours, ou des conditions existantes de libération conditionnelle, y compris celles liées à de la violence, de la pornographie juvénile, ou de la possession, de l'utilisation ou de la vente de substances illégales;
- j) en aucune circonstance ne fournir, favoriser ou tolérer la consommation de drogues (autres que des médicaments dûment prescrits) ou de substances améliorant la performance, et dans le cas des mineurs, la consommation d'alcool, de marijuana et (ou) de tabac;
- k) respecter les athlètes des autres équipes, et dans leurs relations avec eux, ne pas empiéter sur des sujets ou des actes étant considérés du domaine de l'«entraînement», à moins d'en avoir été autorisés préalablement par les entraîneurs qui s'occupent de ces athlètes;
- l) si un déséquilibre de pouvoir existe, s'abstenir de s'engager dans des relations sexuelles ou intimes avec des athlètes, quel que soit leur âge;
- m) divulguer à RFRC toute relation sexuelle ou intime avec un athlète ayant atteint l'âge de la majorité et cesser immédiatement toute relation d'entraînement avec l'athlète en question;
- n) reconnaître le pouvoir inhérent au poste d'entraîneur, et promouvoir les droits de tous les participants en sport. On y parvient en mettant en place et en suivant des procédures de confidentialité (droit à la protection des renseignements personnels), une participation informée, et un traitement juste et raisonnable. Les entraîneurs ont la responsabilité spéciale de respecter et de promouvoir les droits des participants qui sont dans une position vulnérable ou dépendante, et moins à même de protéger leurs propres droits;

- o) s'habiller de manière professionnelle et propre;
- p) utiliser un langage non offensant, et qui tient compte de l'auditoire auquel il s'adresse.

Athlètes

16. En plus de celles de la section 11 ci-dessus, les athlètes ont les responsabilités supplémentaires suivantes :
- a) respecter leur entente de l'athlète (si cela s'applique);
 - b) rapporter en temps utile tout problème médical qui risque de limiter leur capacité de voyager, de s'entraîner ou de concourir; ou dans le cas des athlètes brevetés, d'interférer avec leur capacité de satisfaire complètement aux exigences du Programme d'aide aux athlètes;
 - c) participer, et arriver à l'heure et prêts à participer au meilleur de leurs capacités à toutes les compétitions, séances d'entraînement, épreuves de sélection, tournois et autres événements;
 - d) se représenter adéquatement, et ne pas essayer de participer à des compétitions pour lesquelles ils ne sont pas admissibles à cause de leur âge, de leur classification ou pour tout autre motif que ce soit;
 - e) respecter les règles et les exigences de RFRC en ce qui concerne les vêtements et l'équipement;
 - f) ne jamais tourner en ridicule un participant pour une mauvaise performance ou un mauvais entraînement;
 - g) agir de manière sportive et ne pas donner l'apparence de violence, ou de mauvais langage ou gestes envers d'autres athlètes, officiels, entraîneurs ou spectateurs;
 - h) s'habiller de manière à bien se présenter et représenter leur sport, avec professionnalisme;
 - i) respecter les politiques et procédures de RFRC et, quand cela s'applique, les règles supplémentaires indiquées par les entraîneurs ou les gérants.

Officiels

17. En plus de celles de la section 11 ci-dessus, les officiels ont les responsabilités supplémentaires suivantes :
- a) maintenir et tenir à jour leur connaissance des règles et des modifications aux règlements;
 - b) travailler dans le cadre de leur description de tâches, tout en soutenant le travail des autres officiels;
 - c) agir à titre d'ambassadeurs de RFRC, en acceptant d'appliquer et de respecter les règles et règlements nationaux et provinciaux;
 - d) assumer la responsabilité des actes qu'ils commettent et des décisions qu'ils prennent à titre d'officiels;
 - e) respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les participants à l'organisation;
 - f) s'abstenir de critiquer ouvertement les autres officiels, ou tout club ou association;
 - g) aider au développement des arbitres moins expérimentés et des officiels mineurs;
 - h) se comporter de manière ouverte, impartiale, professionnelle, légale et de bonne foi, dans les meilleurs intérêts de RFRC et de ses athlètes, entraîneurs, autres officiels et parents d'athlètes;

- i) être justes, équitables, prévenants, indépendants, honnêtes et impartiaux dans leurs relations avec les autres;
- j) respecter la confidentialité requise par les enjeux de nature sensible, pouvant inclure les expulsions, forfaits, procédures disciplinaires, appels, ou toute information ou donnée spécifique relative aux participants à l'organisation;
- k) exécuter toutes leurs affectations, sauf s'ils en sont incapables à cause d'une maladie ou d'une urgence personnelle, auquel cas ils doivent en informer le plus tôt possible la personne ou l'association qui a fait l'affectation;
- l) lors de la rédaction de leurs rapports, mentionner les faits réels et ne pas essayer de justifier leurs décisions;
- m) s'habiller de manière appropriée pour l'arbitrage.

Parents, tuteurs et spectateurs

18. En plus des responsabilités mentionnées à l'article no 11 (ci-dessus), pendant les événements, les parents, tuteurs et spectateurs ont les responsabilités suivantes :
- a) inciter les athlètes à respecter les règles lorsqu'ils concourent, et de régler les différends sans avoir recours à de l'hostilité ou à de la violence;
 - b) condamner le recours à la violence sous toutes ses formes;
 - c) ne jamais ridiculiser un participant pour avoir commis une erreur pendant une compétition ou une séance d'entraînement;
 - d) faire des commentaires positifs qui motivent et encouragent les participants à poursuivre leurs efforts;
 - e) respecter les décisions et jugements des officiels et inciter les athlètes à faire de même;
 - f) ne jamais remettre en question le jugement ou l'honnêteté d'un officiel ou d'un membre du personnel;
 - g) soutenir tous les efforts visant à éradiquer la violence verbale ou physique, la coercition, l'intimidation et le sarcasme;
 - h) respecter et montrer de l'appréciation envers tous les concurrents, ainsi que les entraîneurs, officiels et autres bénévoles;
 - i) s'abstenir de harceler les concurrents, entraîneurs, officiels, parents, tuteurs et autres spectateurs.

Lutte contre le dopage

19. RFRC, ses membres et ses clubs adoptent et respectent le Programme canadien antidopage. RFRC et ses membres respectent toute sanction imposée à une personne à la suite d'une violation du programme antidopage canadien (voir [Canadian Anti-Doping Program](#)) ou de tout autre règlement antidopage applicable.
20. Tous les participants à l'organisation doivent :
- a) s'abstenir de l'usage non médical de médicaments ou de drogues ou de l'utilisation de substances interdites ou de méthodes interdites figurant sur la version de la liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur;

- b) s'abstenir de s'associer à toute personne à des fins d'entraînement, de formation, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision, qui a été reconnue coupable d'une violation d'un règlement antidopage et qui purge une période de suspension imposée en vertu du Programme canadien antidopage ou de tout autre règlement antidopage applicable;
 - c) coopérer avec tout organisme de lutte contre le dopage qui mène une enquête sur une ou plusieurs violations d'un règlement antidopage applicable;
 - d) s'abstenir de tout comportement offensant à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou de toute autre personne participant au contrôle du dopage, que ce comportement constitue ou non une falsification au sens du Programme antidopage canadien; et
21. Tout le personnel de soutien aux athlètes ou toute autre personne qui fait usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite sans justification valable et acceptable doit s'abstenir de fournir un soutien à des athlètes qui relèvent de la compétence de RFRC, d'un membre ou d'un club, selon le cas.

Représailles, châtiments ou vengeance

22. Tout participant à l'organisation qui se livre à un acte qui menace ou cherche à intimider un autre participant à l'organisation dans le but de le décourager de déposer, de bonne foi, une plainte en vertu de toute politique de RFRC commet une violation du présent *Code de conduite et d'éthique*. Tout participant à l'organisation qui dépose une plainte à des fins de représailles, de châtiments ou de vengeance à l'encontre de tout autre personne commet aussi une violation du présent *Code de conduite et d'éthique*. Toute personne dont la violation de la présente section est établie est responsable des coûts liés à la procédure disciplinaire requise pour établir une telle violation.

Protection des renseignements personnels

23. Le recueil, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément au présent code sont soumis à la *Politique sur la protection des renseignements personnels* de RFRC.

Historique de la politique	
Approuvée	le 10 février 2023
Date de la prochaine révision	Février 2024